

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE
FORCES ARMEES CONGOLAISES
DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès


DECRET n° 93-676 du 21 DECEMBRE 1993
Portant mise à la retraite d'un Officier d'
des Forces Armées Congolaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, **CHEF** DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES./-

VISAS:- VU:- La Constitution du 15 Mars 1992;

VU:- La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;

VU:- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

DBF/

DGAF:

VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;

VU:- Le Décret 84/887 du 28 Septembre 1984, portant réévaluation des Pensions des Fonctionnaires Civils et Militaire de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo;

VU:- Le Décret 84/885 du 12 Octobre 1984, Instituant une Indemnité Spéciale et Forfaitaire dite de fin de Carrière;

DCF/

DGAF

VU:- Le Décret 84/892 du 12 Octobre 1984, modifiant le Régime des Pensions des Fonctionnaires et Assimilés;

VU:- Le Réctificatif n°84/1096 du 29 Décembre 1984 au Décret 84/885 du 12 Octobre 1984, Instituant une Indemnité Spéciale et Forfaitaire dite de fin de carrière;

VU:- Le Décret 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat;

DGAF/

MDN:

VU:- Le Décret 87/447 du 19 Août 1987, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires;

VU:- Le Décret 87/746 du 3 Décembre 1987, portant Dérégulation aux dispositions des Articles 2 et 34 du Décret 84/892 du 12 Octobre 1984;

VU:- Le Décret 91/822 du 10 Octobre 1991, portant Réhabilitation, Réintégration dans les Services Actifs de leurs Corps d'Origine, Reconstitutions des Carrières des personnels Militaires, Gendarmes, Policiers et Civils Radiés des effectifs ou révoqués du fait de l'intolérance Politique;

VU:- Le Décret 93/315 du 23 Juin 1993, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU:- Le Décret 93/318 du 24 Juin 1993, portant nomination des Membres du Gouvernement;

VU:- Le Décret 93/342 du 19 Juillet 1993, portant organisation des Intérim des Ministres ;

VU:- La Note de Service n°00123/MDN/FAC/EMG/DPMA du 20 Février 1993, du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Congolaises, relative à la mise à la retraite des Officiers des Forces Armées Congolaises;

SECRET :

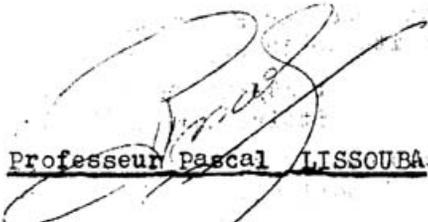
Article 1er:- Le Lieutenant MASSAMBA (Joachim) en service à la DGACEB, né vers 1943 à LOUTERE, District dudit, Région du Pool, entré au service le 20 Mai 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 est Admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1993.

Article 2°:- L'Intéressé sera rayé des contrôles des Cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1993 et passé en domicile au BRRC ledit jour pour Administration.

Article 3°:- Le Ministre d'Etat, Président du Comité de Défense et le Ministre des Finances, et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, Publié au journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

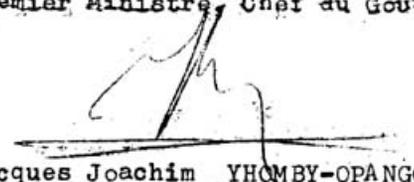
Fait à Brazzaville, le 21 DECEMBRE 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,


Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Le Ministre des Finances et du Budget;


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-


Ngalla MOUNGOUNGA - NKOMBO.-

Le Ministre d'Etat, Président du Comité
de Défense;


-Général de Division Raymond Damase NKOMO.-